



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°971-2020-276

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS

971-2020-12-24-001 - Arrêté ARS/DG/SAPSS du 24 décembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Régionale de Coordination des actions de l'Agence régionale de santé et de l'Assurance maladie (2 pages) Page 3

DEAL

971-2020-12-24-003 - Arrêté modif n°1 DEAL/RN du 24-12-2020 de l'arrêté DEAL-RN n°971-2020-05-12-001 -Attribut une subvention -Association Comité français pour l'UICN- formation -règlementation en zones humides (2 pages) Page 6

971-2020-12-22-005 - Arrêté modificatif n°2 DEAL-RN du 22-12-2020 de l'arrêté n°971-2017-017 du 21 août 2017 -Attribution au Conseil Départemental de la GPE pour l'élaboration du schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles (2 pages) Page 9

971-2020-12-14-007 - DEAL-RED (2 pages) Page 12

PREFECTURE

971-2020-12-28-002 - Arrêté CAB SIDPC du 28 décembre 2020 instituant des modifications aux limites côté ville-côté piste (4 pages) Page 15

971-2020-12-28-003 - Arrêté CAB SIDPC du 28 décembre 2020 reclassement ZAG (3 pages) Page 20

971-2020-12-23-002 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2020 de la commune de SAINT-LOUIS de Marie-Galante (5 pages) Page 24

971-2020-12-28-001 - Arrêté préfectoral N°03/SATPN/BMPAI annulant l'arrêté préfectoral SATPN/BMPAI 02 de mise à l'enquête publique du plan local d'urbanisme de Basse-Terre (1 page) Page 30

ARS

971-2020-12-24-001

*Arrêté ARS/DG/SAPSS du 24 décembre 2020 portant
modification de la composition de la Commission
Régionale de Coordination des actions de l'Agence
régionale de santé et de l'Assurance maladie*

ARRETE ARS/DG/SAPSS/

Portant modification de la composition de la Commission régionale de coordination des actions de l'Agence régionale de santé et de l'Assurance maladie

**LA DIRECTRICE DE L'AGENCE DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT- MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu les articles n° 158 et 162 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ;

Vu le décret n° 2016-1025 du 26 juillet 2016 relatif à la coordination des actions des agences régionales de santé et des organismes d'assurance maladie ;

Vu la lettre réseau de la CNAM LR/DDO/98/2019 portant désignation des directeurs Régionaux des services médicaux en qualité de Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque ;

Vu l'arrêté ARS/POS/GDR/N° 971-2019-08-27-001 du 27 août 2019 portant modification de la composition de la Commission Régionale de Coordination des Actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie ;

Vu l'arrêté ARS/DG/SAPSS/N° 971-2020-02-17-001 du 17 février 2020 portant modification de la composition de la Commission régionale de coordination des actions de l'Agence régionale de santé et de l'Assurance maladie

ARRETE

L'arrêté ARS/DG/SAPSS/N° 971-2020-02-17-001 du 17 février 2020 portant modification de la composition de la Commission Régionale de Coordination des Actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie est modifié comme suit :

Article 1^{er}

| Membres | Directeurs ou leurs représentants |
|---------------------------------|--|
| Madame le Dr Valérie DENUX | Directrice Générale de L'ARS |
| Madame le Dr Florence LACROIX | Directrice Régionale du service médical de Guadeloupe et Directrice Coordonnatrice de la Gestion du Risque de la région Guadeloupe |
| Monsieur Jean VERON | Directeur de la CGSS de Guadeloupe |
| Madame PENTIER-VALLUET Patricia | Directrice de l'Assurance Maladie CGSS |
| Madame Brigitte SCHERB | Direction Animation et Organisation des Structures de Santé |
| Madame Marlène CIESLIK. | Direction Evaluation et Réponse aux Besoins des Populations |
| Monsieur Patrice RENIA | Direction Démographie et Accompagnement des Professionnels de Santé |
| Monsieur Hervé LEPRON | Médecin Conseil Chef du Service Médical de Guadeloupe |

Pour les questions relatives aux projets de conventions avec les organismes d'assurance maladie complémentaires s'ajoute :

| | |
|-----------------------|-----------------------------|
| Monsieur Alain KANCEL | Le représentant de l'UNOCAM |
|-----------------------|-----------------------------|

Article.2.- La commission régionale de coordination des actions de l'agence régionale de santé et de l'assurance maladie a pour missions :

1° D'organiser la participation des organismes d'assurance maladie à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet régional de santé et du plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins

2° D'élaborer les conventions prévues aux articles L. 1434-6 du présent code et L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale nécessaires à la mise en œuvre de ces plans ainsi que de suivre et d'évaluer ces conventions

3° De veiller à la coordination des conventions mentionnées au 2° avec les actions prévues dans le cadre des conventions d'objectifs et de gestion signées entre l'autorité compétente de l'Etat et les organismes d'assurance maladie

4° De donner un avis sur le projet de plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins mentionné à l'article R. 1434-19

5° De donner un avis sur le projet de plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins mentionné à l'article R. 162-44 du code de la sécurité sociale

6° D'élaborer et de définir les modalités de mise en œuvre des actions complémentaires spécifiques prévues à l'article R. 1434-24

7° De donner un avis sur le ou les projets de conventions avec les organismes d'assurance maladie complémentaires mentionnées à l'article R. 1434-28.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres désignés et fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 24/12/2020

Le Directrice Générale

Valérie



DEAL

971-2020-12-24-003

Arrêté modif n°1 DEAL/RN du 24-12-2020 de l'arrêté
DEAL-RN n°971-2020-05-12-001 -Attribut une
subvention -Association Comité français pour l'UICN-
formation -règlementation en zones humides



Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté DEAL/RN N° 971-2020-05-12-001 du 12 mai 2020
portant attribution d'une subvention à l'association Comité français pour l'UICN (union internationale pour la conservation de la nature) pour la mise en œuvre de la formation « réglementation en zones humides »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté SG/SCI-971-2020-08-13-001 du 13 août 2020 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEAL/RN N° 971-2020-05-12-001 du 12 mai 2020 portant attribution d'une subvention à l'association Comité français pour l'UICN (union internationale pour la conservation de la nature) pour la mise en œuvre de la formation « réglementation en zones humides » ;

Vu les modifications apportées au contenu et au budget de l'opération pour s'adapter à certaines conséquences de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que, le nouveau format de l'opération permettra de répondre aux objectifs initialement fixés et qu'il convient donc de maintenir la subvention ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AVENANT

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités et le délai d'exécution de l'opération prévus par l'arrêté N° 971-2020-05-12-001 du 12 mai 2020.

Article 2 - MODIFICATIONS APPORTÉES

Le second paragraphe de l'article 1^{er} est remplacé par :

« La subvention versée par le Ministère de la Transition Écologique pour la réalisation de cette opération représente 21,4 % du coût prévisionnel de total estimé à 51 428 euros (TTC) et est fixée à ONZE MILLE EUROS TTC (11 000 euros). Ce montant maximum est conditionné à l'exécution de la prestation comme précisé dans l'article 2. »

L'article 2-2 est remplacé par :

« La formation sera pour partie dématérialisée sous forme de tutoriels et pour partie réalisée en présentiel en fonction des thèmes suivants :

1^{ère} partie sous forme de tutoriels vidéos

- Les fonctions et les services des zones humides tropicales ;
- La définition juridique des zones humides tropicales ;
- La connaissance des zones humides tropicales.

2^{ème} partie en présentiel permettant d'aborder

- La protection des zones humides tropicales ;
- La police de l'eau.»

Le second alinéa de l'article 2-3 est remplacé par :

« -le compte rendu technique des tutoriels et de la formation, détaillant notamment le contenu et les liens d'accès aux tutoriels ainsi que le déroulement de la formation. »

Le premier paragraphe de l'article 2-5 est remplacé par :

« La réalisation de l'opération et la livraison des livrables prévus par le présent arrêté devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2021 »

Le contenu de l'article 3-2 est remplacé par :

« D'un coût total prévisionnel de 51 428 euros TTC, la participation de la DEAL pour la réalisation de ce projet est de 11 000 euros TTC.

| Charges TTC (€) | | Produits TTC (€) | |
|----------------------------|-------|---------------------------|-------|
| Achats | 1800 | Subvention DEAL (BOP 113) | 11000 |
| Services extérieurs | 24900 | Autres Subventions | 40428 |
| Autres services extérieurs | 8500 | | |
| Charges de personnel | 9520 | | |
| Charges de fonctionnement | 6708 | | |
| Total des charges | 51428 | Total des produits | 51428 |

Article 3 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente. Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Article 4 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 24 DEC. 2020



Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

DEAL

971-2020-12-22-005

Arrêté modificatif n°2 DEAL-RN du 22-12-2020 de l'arrêté n°971-2017-017 du 21 août 2017 -Attribution au Conseil Départemental de la GPE pour l'élaboration du schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles



Arrêté modificatif n°2 de l'arrêté DEAL/RN N° 971-2017-017 du 21 août 2017
portant attribution d'une subvention au Conseil Départemental de la Guadeloupe pour l'élaboration du schéma
départemental des Espaces Naturels Sensibles

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/MPS du 14 août 2020 portant subdélégation de signature – Ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté DEAL/RN N° 971-2017-017 du 21 août 2017 modifié le 19 juillet 2019 portant attribution d'une subvention au Conseil Départemental de la Guadeloupe pour l'élaboration du schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu les difficultés rencontrées pour finaliser l'étude subventionnée en raison de la situation sanitaire et de l'absence prolongée de la personne en charge du pilotage de l'opération pour le Conseil Départemental ;

Vu la demande du Conseil Départemental de report de l'échéance en date du 10 décembre 2020 ;

Considérant que l'opération est en cours de finalisation et que la réception de la totalité des livrables attendus est annoncée pour janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté modificatif a pour objet de reporter l'échéance d'exécution, prévue par l'arrêté DEAL/RN N° 971-2017-017 du 21 août 2017, article 2.4 ,et reportée une première fois par un arrêté modificatif du 19 juillet 2019, au 31 mars 2020.

Article 2 - MODIFICATION APPORTÉE

L'échéance de l'opération faisant l'objet de l'arrêté de subvention DEAL/RN N° 971-2017-017 du 21 août 2017, est reportée au 31 mars 2021.

Article 3 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente. Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Article 4 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

22 DEC. 2020

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Jean-François BOYER

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

DEAL

971-2020-12-14-007

DEAL-RED

RED-2020-12-ARRETE SH BIOMASSE



**Arrêté n°2020-
Portant approbation du schéma régional biomasse**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu l'article l'article L.222-3-1 du code de l'environnement créé par l'article 197 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte 'qui introduit le schéma régional biomasse ;

Vu le décret n°2016-1134 du 19 août 2016 relatif à la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse et aux schémas régionaux ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 portant publication de la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 septembre 2019 et la réponse apportée par les deux maîtres d'ouvrage du schéma ;

Vu les observations émises par le public lors de la mise à disposition du projet de schéma régional biomasse du 25 novembre 2019 au 26 décembre 2019 et la réponse apportée par les deux maîtres d'ouvrage du schéma ;

Vu la délibération du conseil régional de Guadeloupe, réuni en séance plénière le 20 novembre 2020, portant approbation du schéma régional biomasse;

Vu le décret n°2017-570 du 19 avril 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guadeloupe ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le schéma régional biomasse de Guadeloupe dans sa version jointe au présent arrêté.

Article 2 – Le schéma régional biomasse de Guadeloupe est mis à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet de la préfecture de région, de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et du conseil régional de Guadeloupe.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

14 DEC. 2020

Le Préfet


Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2020-12-28-002

Arrêté CAB SIDPC du 28 décembre 2020 instituant des
modifications aux limites côté ville-côté piste



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

**Arrêté préfectoral n° 2020-016/CAB/SIDPC du 28 DEC. 2020
instituant des modifications aux limites côté ville / côté piste sur l'aérodrome de
Pointe à Pitre le Raizet et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-011 relatif aux
mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Pointe à Pitre le Raizet**

Le préfet de la Guadeloupe,

Vu le règlement CE 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement CE 272/2009 du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement CE 300/2008 ;

Vu le règlement CE 1998/2015 du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement CE 1254/2009 du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint—Martin;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-011 du 18 février 2019 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Pointe à Pitre le Raizet;

Vu la demande de la SAGPC du 12 octobre 2020 ;

Considérant ce qui suit :

Afin d'exécuter les travaux de construction d'un hangar avion sur une parcelle située au Sud-Ouest de la Zone d'Aviation Générale, la limite côté ville / côté piste de l'aérodrome Pointe à Pitre le Raizet doit être modifiée ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane,

Arrête :

Article 1 : Modification temporaire des limites entre le côté ville et le côté piste

Durant la durée des travaux visant à construire d'un hangar avion sur une parcelle située au Sud-Ouest de la Zone d'Aviation Générale, la limite côté ville / côté piste de l'aérodrome Pointe à Pitre le Raizet, telle que définie à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2019-011 du 18 février 2019 est modifiée conformément au plan présenté en annexe.

Cette modification permet un positionnement intégral de la zone de chantier en côté ville afin de faciliter la réalisation des travaux.

A l'issue des travaux, la limite côté ville / côté piste de l'aérodrome Pointe à Pitre le Raizet sera rétablie conformément à l'arrêté préfectoral n° 2019-011 du 18 février 2019.

Article 2 : Obligations de la SAGPC

Les limites temporaires entre le côté ville et le côté piste mentionnées à l'article 1 devront revêtir la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public et qui interdit tout accès aux personnes non autorisées. Sa hauteur devra être suffisante pour décourager toute escalade. Une clôture d'une hauteur minimale de 2,44 m est recommandée, avec au sommet un surplomb de fils barbelés ou de barbelés à lames. Des panneaux réfléchissants seront accrochés à la clôture afin de faciliter la visibilité de l'obstacle pour les véhicules circulant côté piste.

Article 3 : Entrée en vigueur

La SAGPC, exploitant de l'aérodrome, informera la gendarmerie des transports aériens (BGTA), la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane (DSAC-AG), ainsi que toute autre entité concernée par les travaux des phases suivantes :

- le début de l'installation de la clôture temporaire mentionnée à l'article 1 (avec un délai préalable de deux jours ouvrés) ;
- la fin de l'installation de la clôture temporaire mentionnée à l'article 1 et le retrait de la clôture initiale ;
- le début des travaux visant à rétablir la clôture initiale entre le côté ville et le côté piste (avec un délai préalable de deux jours ouvrés) ;
- le rétablissement de la clôture initiale au plus tard le 01/07/2021 entre le côté ville et le côté piste et le retrait de la clôture temporaire mentionnée à l'article 1.

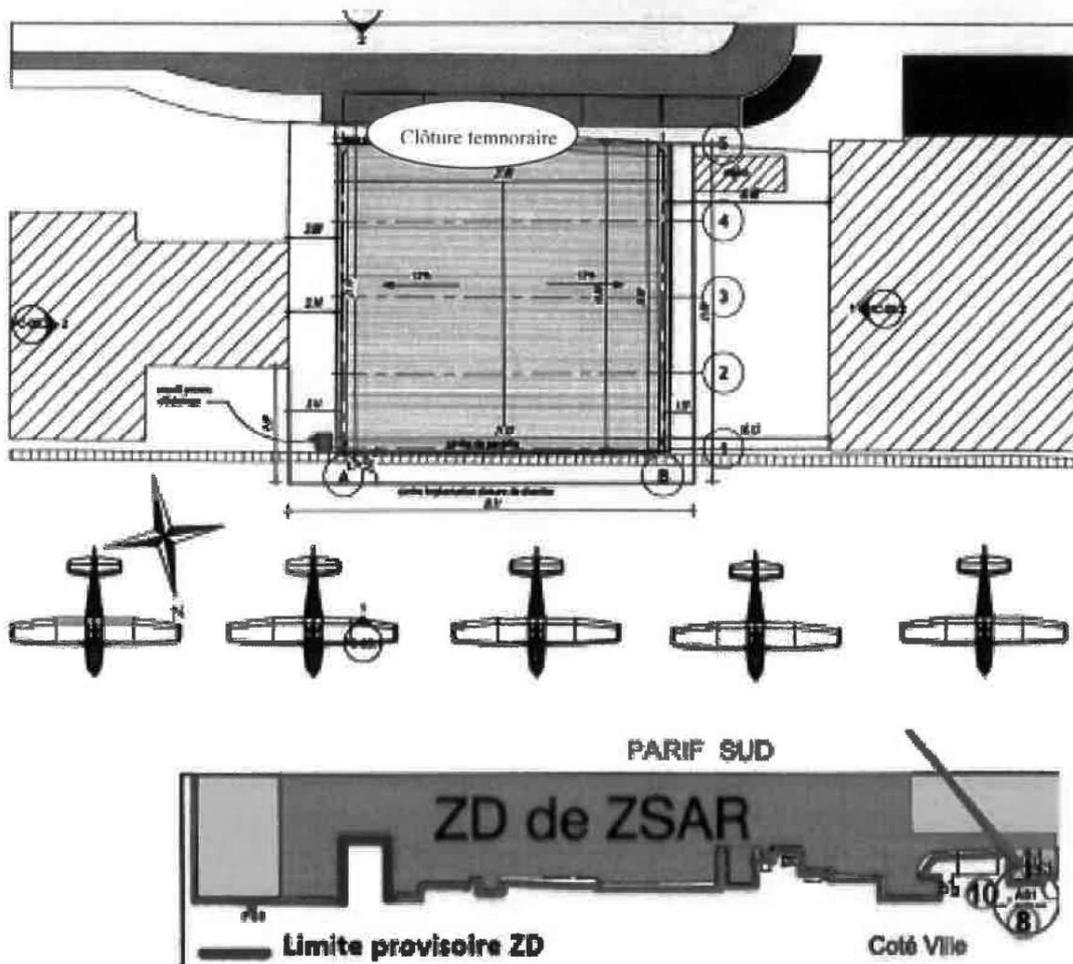
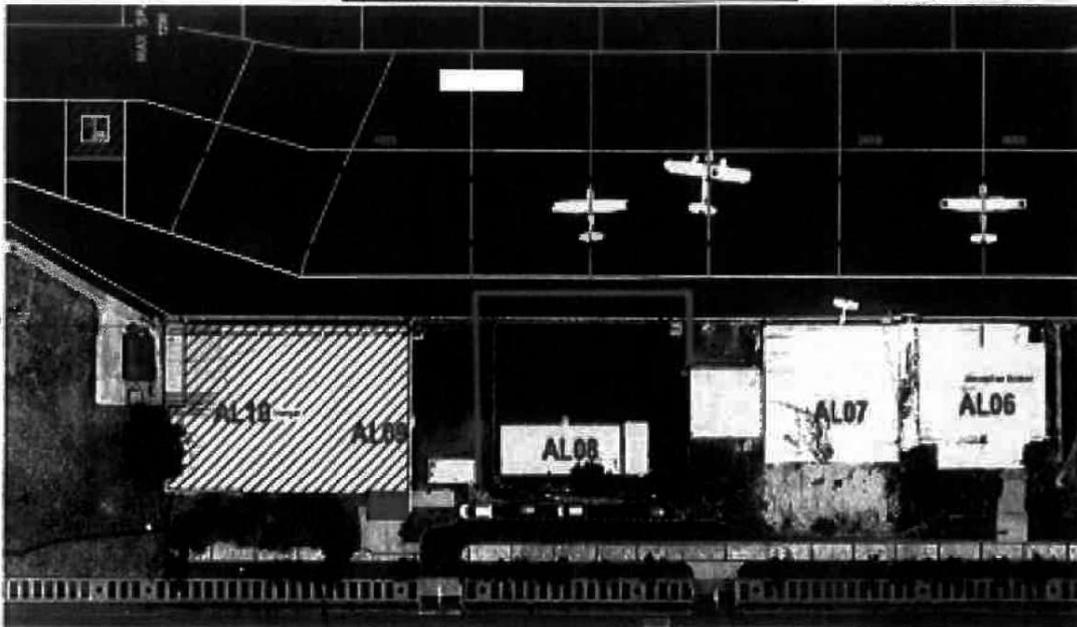
Article 4 : Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie en Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation de cet arrêté sera adressée pour notification au dirigeant responsable de la SAGPC.

Fait aux Abymes, le 28 DEC. 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Sabry HANI

Annexe I : Limites temporaires côté ville / côté piste durant la phase de travaux



PREFECTURE

971-2020-12-28-003

Arrêté CAB SIDPC du 28 décembre 2020 reclassement
ZAG



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉLÉGATION TERRITORIALE
AVIATION CIVILE GUADELOUPE**

**Arrêté préfectoral n° 2020-017/CAB/SIDPC du 28 DEC. 2020
modifiant l'arrêté préfectoral 2019-01 du 18 février 2019 relatif aux mesures de
sûreté applicables sur l'aérodrome Pointe à Pitre le Raizet relative au
reclassement en partie critique de zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)
de la Zone Aviation Générale (ZAG) de l'aérodrome de Pointe à Pitre le Raizet**

Vu le règlement (CE) 300/2008 modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) 185/2010 modifié du 4 mars 2010 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.213-1-6 relatif aux consultations et mesures particulières d'application du DSAC-IR;

Vu l'arrêté interministériel du 30/07/12 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile;

Vu l'arrêté interministériel du 11/09/13 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/09/13 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-01 du 18 février 2019 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Pointe à Pitre le Raizet;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-83 CAB/BSI du 25 mars 2020 portant confinement renforcé des personnes entrant sur le territoire de la Guadeloupe

Vue la demande de déclassement ref. Abi JS//DA/2000-090 du 23 mars 2020, Alain Bièvre, président du directoire SAGPC

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre des mesures générales de lutte contre la pandémie du Coronavirus 19 prise au regard de son stade 3 et en application des mesures générales spécifiques prises par le gouvernement dans le domaine du transport aérien ;

Dans le but de limiter le nombre de mouvements de personnes sur l'aérodrome de Pointe à Pitre Le Raizet et pour tenir compte des difficultés de l'exploitant d'aérodrome à armer en personnel le PARIF Sud ;

Sur proposition du délégué Guadeloupe de la direction de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane

Décide :

Article 1. La Zone délimitée Aviation Générale (ZAG) englobant les parkings avion léger, les hangars et ateliers attenants et identifiée comme zone délimitée de Zone de Sûreté à Accès Réglementé (ZSAR) par l'arrêté de police en vigueur est élevée au statut de partie critique de ZSAR (PCZSAR) pour une durée de six semaines et en conséquence le portail PS4 matérialisant sa séparation avec le reste de la PCZSAR maintenu en position ouverte conformément au plan présenté en annexe I. L'inspection régulière de la ZAG sera intégrée aux circuits des rondes requises par l'arrêté de police. Les conditions de mise en œuvre du nouveau zonage par l'exploitant d'aérodrome devront être conformes aux exigences de sûreté réglementaires notamment en termes de décontamination préalable de la zone avant son intégration à la PCZSAR.

Article 2. L'accès à la ZAG s'effectuera pour les véhicules autorisés à accéder en PCZSAR par le Poste d'Accès Routier avec Inspection Filtrage des Véhicules (PARIF) Nord via la route de service et le portail de séparation PS4. Seuls les camions de distribution du carburant avion du GPAP pourront accéder à la PCZSAR par le PARIF Sud sur demande préalable. L'agent de sûreté tenant le rôle de rondier viendra alors procéder à l'inspection-filtrage des personnes et véhicule du GPAP avant de permettre l'accès via le PARIF Sud.

Article 3. Pour les véhicules disposant d'une autorisation d'accès à la ZAG, celle-ci est suspendue le temps d'application du présent arrêté.

Article 4. Les passagers et pilote d'un vol privé effectué dans le respect de l'interdiction nationale concernant les vols d'agrément et de loisir et des restrictions aux déplacements du décret 2020-293 , au moyen d'un aéronef situé dans la ZAG ne peuvent s'y rendre à pied depuis les points d'accès au côté piste et doivent s'attacher les services d'un assistant en escale pour les y conduire. Pour pénétrer en PCZSAR par le PARIF Nord, le pilote devra fournir les documents justifiant que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions prévues par le décret 2020-293 au passage du PARIF Nord. Au retour il devra en sus se conformer aux exigences de l'arrêté 2020-83 visé supra.

Article 5. Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur départemental de la police aux frontières des Antilles, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens en Guadeloupe, le directeur régional des douanes Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et, à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome, aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aérodrome.

Fait aux Abymes le 28 DEC. 2020

F. HANI, Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Sabry HANI

PREFECTURE

971-2020-12-23-002

Arrêté portant règlement du budget primitif 2020 de la
commune de SAINT-LOUIS de Marie-Galante



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités
Bureau des finances locales**

**Arrêté n°971-2020-12-/SG/DCL/SLAC/BFL du décembre 2020
portant règlement du budget primitif 2020
de la commune de SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien Cauwel, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2020-0098 du 23 novembre 2020, notifié le 15 décembre 2020 sur le compte administratif 2019 et le budget primitif 2020 de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante, au titre des articles L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le budget primitif 2020 de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante est réglé comme suit :

| Avis n° 2020-0098 du 23/11/2020 - commune de Saint-Louis de Marie-Galante | | | |
|--|--|---------------------|------------------------|
| Annexe 1 - Budget primitif principal 2020 | | | |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE | | | |
| Dépenses de fonctionnement | | Budget voté | Budget rectifié |
| 011 | Charges à caractère général | 1 380 258,00 | 550 906,00 |
| 012 | Charges de personnel | 3 006 890,00 | 3 006 890,00 |
| 014 | Atténuations de produits | 99 492,00 | 99 492,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courantes | 185 862,00 | 184 452,00 |
| 66 | Charges financières | 4 831,00 | 4 831,00 |
| 67 | Charges exceptionnelles | 310 000,00 | 1 283 192,17 |
| 68 | Dotations aux amortissements | 0,00 | 0,00 |
| 022 | Dépenses imprévues | 0,00 | 0,00 |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 0,00 | 0,00 |
| 042 | Opér. d'ordre de transferts entre sections | 0,00 | 0,00 |
| 002 | Déficit reporté | 4 252 046,00 | 4 252 046,30 |
| Total | | 9 239 379,00 | 9 381 809,47 |

| Recettes de fonctionnement | | Budget voté | Budget rectifié |
|-----------------------------------|--|---------------------|------------------------|
| 013 | Atténuations de charges | 10 000,00 | 10 000,00 |
| 70 | Produits services, domaines et ventes | 35 950,00 | 35 950,00 |
| 73 | Impôts et taxes | 2 672 527,00 | 3 098 111,00 |
| 74 | Dotations et participations | 1 308 196,00 | 1 308 196,00 |
| 75 | Autres produits de gestions courantes | 5 858,00 | 5 858,00 |
| 76 | Produits financiers | 0,00 | 0,00 |
| 77 | Produits exceptionnels | 0,00 | 580,00 |
| 042 | Opér. d'ordre de transferts entre sections | 0,00 | 0,00 |
| 002 | Excédent reporté | 0,00 | 0,00 |
| Total | | 4 032 531,00 | 4 458 695,00 |

| SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE | | | |
|--|--|---------------------|------------------------|
| Dépenses d'investissement | | Budget voté | Budget rectifié |
| 13 | Subventions d'investissement | 0,00 | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes | 92 858,00 | 92 858,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 0,00 | 0,00 |
| 204 | Subvention d'équipement | 0,00 | 0,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles | 32 972,00 | 810 798,11 |
| 23 | Immobilisations en cours | 263 769,00 | 263 769,00 |
| OPE | Total opérations d'équipements | 189 875,00 | 189 875,00 |
| 26 | Participations | 0,00 | 0,00 |
| 020 | Participations | 0,00 | 0,00 |
| 040 | Opér. d'ordre de transferts entre sections | 0,00 | 0,00 |
| 041 | Opérations patrimoniales | 0,00 | 0,00 |
| 001 | Solde d'exécution reporté | 1 780 121,00 | 1 780 720,99 |
| Total | | 2 359 595,00 | 3 138 021,10 |

| Recettes d'investissement | | Budget voté | Budget rectifié |
|---------------------------|--|-------------------|---------------------|
| 10 | Dotations fonds divers et réserves | 8 055,00 | 8 055,00 |
| 1068 | Excédent d'exploitation capitalisé | 0,00 | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement | 860 310,00 | 1 071 912,20 |
| 16 | Emprunts et dettes | 0,00 | 0,00 |
| 28 | Amortissement des immobilisations | 0,00 | 0,00 |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | 0,00 | 0,00 |
| 040 | Opér. d'ordre de transferts entre sections | 0,00 | 0,00 |
| 041 | Opérations patrimoniales | 0,00 | 0,00 |
| 024 | Produits des cessions | 7 800,00 | 7 800,00 |
| 001 | Excédent reporté | 0,00 | 0,00 |
| Total | | 876 165,00 | 1 087 767,20 |

| BALANCE GENERALE DU BUDGET | | |
|-------------------------------------|----------------------|----------------------|
| Section de fonctionnement | Budget voté | Budget rectifié |
| Dépenses | 9 239 379,00 | 9 381 809,47 |
| Recettes | 4 032 531,00 | 4 458 695,00 |
| Résultat | -5 206 848,00 | -4 923 114,47 |
| Section d'investissement | Budget voté | Budget rectifié |
| Dépenses | 2 359 595,00 | 3 138 021,10 |
| Recettes | 876 165,00 | 1 087 767,20 |
| Résultat | -1 483 430,00 | -2 050 253,90 |
| Résultat global prévisionnel | -6 690 278,00 | -6 973 368,37 |

| Avis n° 2020-0098 du 23/11/2020 – commune de Saint-Louis de Marie-Galante | | | | | | | | | |
|--|----------------------------|----------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|---------------------|---------------------|---------------------|--|
| Annexe 2 – Trajectoire de redressement | | | | | | | | | |
| Dépenses de fonctionnement | CA 2019 modifié | BP 2020 corrigé | BP 2021 | BP 2022 | BP 2023 | BP 2024 | BP 2025 | | |
| 011 Charges à caractère général | 534 122,18 | 550 906,00 | 500 000,00 | 500 000,00 | 500 000,00 | 500 000,00 | 500 000,00 | 500 000,00 | |
| 012 Charges de personnel | 2 953 856,11 | 3 006 890,00 | 2 880 522,11 | 2 705 522,11 | 2 630 522,11 | 2 580 000,00 | 2 580 000,00 | 2 580 000,00 | |
| 014 Atténuations de produits | 132 655,32 | 99 492,00 | 99 492,00 | 99 492,00 | 99 492,00 | 99 492,00 | 99 492,00 | 99 492,00 | |
| 65 Autres charges de gestion courantes | 148 722,04 | 184 452,00 | 150 000,00 | 150 000,00 | 150 000,00 | 150 000,00 | 150 000,00 | 150 000,00 | |
| 66 Charges financières | 10 277,71 | 4 831,00 | 4 831,00 | 4 831,00 | 4 831,00 | 4 831,00 | 4 831,00 | 4 831,00 | |
| 67 Charges exceptionnelles | 1 187 579,41 | 1 283 192,17 | 200 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| 68 Dotations aux amortissements | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| 022 Dépenses imprévues | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| 023 Virement à la section d'investissement | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| 042 Opér. d'ordre de transferts entre sections | 519 855,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| 002 Déficit reporté | 5 312 244,67 | 4 252 046,30 | 4 923 594,17 | 4 236 274,28 | 3 173 954,39 | 2 036 634,50 | 848 792,50 | 848 792,50 | |
| Total | 10 799 312,44 | 9 381 809,47 | 8 758 439,28 | 7 696 119,39 | 6 558 799,50 | 5 370 957,50 | 4 183 115,50 | 4 183 115,50 | |
| Recettes de fonctionnement | CA 2019 modifié | BP 2020 corrigé | BP 2021 | BP 2022 | BP 2023 | BP 2024 | BP 2025 | | |
| 013 Atténuations de charges | 16 673,64 | 10 000,00 | 10 000,00 | 10 000,00 | 10 000,00 | 10 000,00 | 10 000,00 | 10 000,00 | |
| 70 Produits services, domaines et ventes | 94 163,19 | 35 950,00 | 100 000,00 | 100 000,00 | 100 000,00 | 100 000,00 | 100 000,00 | 100 000,00 | |
| 73 Impôts et taxes | 3 626 493,56 | 3 098 111,00 | 3 098 111,00 | 3 098 111,00 | 3 098 111,00 | 3 098 111,00 | 3 098 111,00 | 3 098 111,00 | |
| 74 Dotations et participations | 1 303 515,80 | 1 308 196,00 | 1 308 196,00 | 1 308 196,00 | 1 308 196,00 | 1 308 196,00 | 1 308 196,00 | 1 308 196,00 | |
| 75 Autres produits de gestions courantes | 12 799,41 | 5 858,00 | 5 858,00 | 5 858,00 | 5 858,00 | 5 858,00 | 5 858,00 | 5 858,00 | |
| 76 Produits financiers | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| 77 Produits exceptionnels | 521 008,36 | 580,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| 042 Opér. d'ordre de transferts entre sections | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| 002 Excédent reporté | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Total | 5 574 653,96 | 4 458 695,00 | 4 522 165,00 | 4 522 165,00 | 4 522 165,00 | 4 522 165,00 | 4 522 165,00 | 4 522 165,00 | |
| Total général | -5 224 658,48 | -4 923 114,47 | -4 236 274,28 | -3 173 954,39 | -2 036 634,50 | -848 792,50 | 339 049,50 | 339 049,50 | |

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2020-12-28-001

Arrêté préfectoral N°03/SATPN/BMPAI annulant l'arrêté
préfectoral SATPN/BMPAI 02 de mise à l'enquête
publique du plan local d'urbanisme de Basse-Terre



**ARRETÉ PREFECTORAL N° 03/SATPN/BMPAI ANNULANT L'ARRETE PREFECTORAL
SATPN/BMPAI 02 DE MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BASSE-TERRE**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;

VU le plan local d'urbanisme de Basse-Terre approuvé le 10 avril 2017 ;

VU l'arrêté du préfet en date du 17 mars 2020 prescrivant la déclaration de projet n° 2 emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 4 août 2020

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° SATPN/BMPAI 02 du 2 décembre 2020 de mise à l'enquête publique du plan local d'urbanisme de Basse-Terre dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Basse-Terre pour le projet de réhabilitation, confortement sismique et agrandissement de l'ancienne caserne de gendarmerie du champ d'Arbaud pour y reloger le commissariat de sécurité publique de Basse-Terre sont annulées.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché à la mairie de Basse-Terre et publié sur le site de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique « Télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe et le directeur de cabinet adjoint du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 29 DEC. 2020

Le préfet,
pour le préfet, par délégation

Pour le préfet
Le Directeur de Cabinet Adjoint
Pierre CIEREN

